

L'APPRENTISSAGE

DANS LES MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION

Recruter un jeune
dans ma structure,
lui offrir la possibilité
de se former à un métier,
c'est possible par la voie
de l'apprentissage.



TOUS
SPORT

PRIORITÉ
JEUNESSE

L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance.

Un jeune de 16 à 25 ans acquiert des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de son futur métier dans un centre de formation d'apprentis (CFA) et chez l'employeur avec lequel il signe un contrat.

Vous êtes une association sportive.

Vous êtes une association d'éducation populaire et de jeunesse.

Vous êtes un centre social et culturel.

Vous êtes une MJC.

Vous êtes une collectivité territoriale en milieu rural.

Vous êtes une collectivité territoriale en milieu urbain.

Vous êtes une entreprise.

Vous êtes en profession libérale.

Vous êtes un groupement d'employeurs.

Vous pouvez recruter un jeune apprenti.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier de droit privé conclu entre un employeur et un salarié pour une durée limitée (CDD) sur la durée du cycle de formation conduisant à la qualification ou en CDI. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles (RNCP).

Le « portail de l'alternance » www.alternance.emploi.gouv.fr permet de gérer en ligne les contrats d'apprentissage : initialisation des contrats, impression de CERFA pré-remplis, gestion dématérialisée de vos contrats...

Vous y trouverez le formulaire type CERFA ainsi qu'une notice explicative.

Le contrat est transmis pour enregistrement à l'organisme consulaire compétent (chambre de métiers et de l'artisanat ou d'agriculture ou de commerce et d'industrie) si vous êtes un employeur privé, à l'unité territoriale de la DIRECCTE si vous êtes un employeur public.



DES DÉROGATIONS D'ÂGE

Aucune limite d'âge supérieure :

- Si le contrat d'apprentissage est conclu par une personne reconnue travailleur handicapé.
- Si le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.
- Si le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne (entraîneurs, arbitres et juges sportifs) inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste arrêtée par le ministre chargé des Sports (cf. code du sport).

Info : les sportifs de haut niveau auront des aménagements au régime du contrat d'apprentissage pour ce qui concerne la durée du contrat et la durée du temps de travail dans l'entreprise dans des conditions qui seront précisés par décret.

COMMENT CELA SE PASSE CONCRÈTEMENT ?

L'apprenti fait sa formation en alternance dans un CFA ou dans un établissement de formation habilité et chez un employeur, privé ou public, pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement accompagné par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante.

Le temps de « travail » de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. Vous devez permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif.

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie pour se former sur des équipements, des techniques ou des publics différents.

L'apprenti est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle ou de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

DES SOLUTIONS POUR TOUTE SITUATION !

Deux employeurs peuvent aussi conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat. Ces contrats peuvent avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles. Un apprenti peut être accueilli dans une entreprise différente de celle qui l'emploie, en encadrant la durée de l'accueil et le nombre d'entreprises d'accueil. La convention conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti prévoit dans ce cas les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti.

COMBIEN PEUT ME COÛTER UN APPRENTI ?

7 500 € à 10 000 € par an mais je peux prétendre à des aides.

QUELLES SONT LES AIDES AUXQUELLES JE PEUX PRÉTENDRE SI JE RECRUTE UN APPRENTI ?

Les aides de l'État et des régions (montants variables et incitatifs d'une région à l'autre), peuvent être cumulables en fonction de la taille et de la situation de la structure employeuse.

- Une exonération de cotisations sociales sous certaines conditions.
- Une prime à l'apprentissage d'au moins 1 000 € pour les employeurs de moins de 11 salariés. Cette prime est versée chaque année par la région jusqu'à l'obtention du diplôme préparé par l'apprenti.
- Une aide au recrutement d'au moins 1 000 € pour tous les employeurs de moins de 250 salariés qui recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire, versée par la région l'année de la signature du contrat.
- Une aide TPE Jeunes apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent un jeune apprenti de moins de 18 ans, pour la première année d'exécution du contrat.
- Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé.

« Avec plusieurs collègues, Maires de petites communes éloignées des centres stratégiques, nous avons créé un centre de loisirs géré par la communauté de commune pour accueillir les enfants de 3 à 12 ans. J'ai complété l'équipe pédagogique par le recrutement d'un apprenti en formation BAPAAT option « loisirs du jeune et de l'enfant » sur deux ans. L'État et la Région nous aident financièrement. »

- Un crédit d'impôt de 1 600 € pour l'accueil d'un apprenti en première année du cycle de formation préparant un diplôme ou un titre équivalent au plus à bac +2. Le montant du crédit d'impôt est porté à 2 200 € pour certains publics, notamment les apprentis handicapés.

En complément de ces aides, les associations sportives peuvent recevoir jusqu'à 6 000 € par an pendant deux ans par le centre national de développement du sport (CNDS) pour le recrutement d'un jeune en contrat d'apprentissage. Le coût résiduel restant à charge est de 300 € par mois pour l'employeur.

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

QUI PEUT ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE ?

Soit vous, soit l'un de vos salariés volontaires dans votre structure et si vous remplissez les conditions légales et réglementaires.

La mission d'un maître d'apprentissage est de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale au sein de laquelle sera désigné un « maître d'apprentissage référent » qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

L'employeur :

- Permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA.
- Veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident. Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations.

« J'ai recruté trois jeunes apprentis, un en formation BPJEPS APT et deux autres en formation BPJEPS LTP pour compléter mon équipe au sein du service enfance jeunesse. Ils travaillent sous la responsabilité des directeurs des centres de vie de quartier. Ils nous donnent entière satisfaction. Nous envisageons avec les élus de leur proposer un CDI dès lors qu'ils auront obtenu leur diplôme. Ils ont pu mesurer les effets sur le terrain. C'est un investissement dans l'avenir. Ils m'amènent des compétences nouvelles et ont contribué à faire d'autres propositions d'activités. »

Si vous avez des questions pour concrétiser votre projet, vous trouverez des appuis auprès des CFA, du réseau Profession sport, des DDCS/PP ou des DRDJSCS.

LES LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

www.apprentissage-sport-animation-tourisme.com

www.service-public.fr

www.travail-emploi.gouv.fr

www.alternance.emploi.gouv.fr – formulaire apprentissage – simulateur en ligne de la rémunération d'un apprenti

www.sports.gouv.fr

www.jeunes.gouv.fr

www.asso.gouv.fr

Source : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social : www.alternance.emploi.gouv.fr
et code du travail : www.legifrance.fr

